

**Commune de LE QUILLIO**  
**Réunion du Conseil Municipal**  
**Séance du Mercredi 13 décembre 2017**

L'an deux mil dix-sept, le treize décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mr HAMON Xavier, Maire.

Présents : M. HAMON. MM. LE POTIER. LE POTTIER. TAILLARD. EVANO. COJAN. TILLY. BURLOT. MMES LEBON. PERSEHAYE. JEHANNO. LE BOUDEC. HAMON.

Absents :

Monsieur Franck LE POTTIER a été nommé secrétaire.

**2017/1**

**Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2016**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de LE QUILLIO. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Monsieur Jacques LE POTIER fait lecture du bilan du Syndicat d'Hilvern qui gère l'alimentation en eau potable de la commune.

**2017/2**

**Patrimoine : Travaux sur le mobilier et l'édifice de l'église**

Monsieur le Maire informe les conseillers que l'association pour la sauvegarde du patrimoine valide un soutien financier pour la restauration de la Toile du Chœur à hauteur de 9 500 €.

L'association souhaite financer les travaux suivants :

- Retable + éclairage : 15 083 € TTC
- Croix du cimetière : 11 511 € TTC
- Socle du cimetière : 2 868 €

Elle sollicite le Conseil Municipal pour porter les investissements en tant que

propriétaire. L'association s'engage à rembourser les frais engagés via un don à la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de :

- **ENGAGER** les travaux proposés en 2018

### 2017/3

#### Finances : ouverture de crédits au Budget 2018

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget précédent.

En application de cet article, le Conseil Municipal décide de :

- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement concernant les projets suivants :

articles	Rappel BP 2017	Montants (dans la limite des 1/4)
2031- frais d'études	9 800	2 450
2151- réseau voirie	51 187	12 796.75
2152- Installation de voirie	8 298	2 074.5
2158-autres matériels et outillages	2 500	625
2188- Autres immobilisations corporelles	14 741.37	3 685.35
2313 – travaux	172 000	43 000
2316- Restauration Œuvres d'art	90 000	22 500

Ces crédits seront inscrits au Budget communal 2018.

### 2017/4

#### Finances : renouvellement de la ligne de trésorerie

Le Maire fait savoir à l'ensemble du Conseil Municipal qu'une demande de ligne de trésorerie, d'un montant de 150 000€, a été faite auprès du Crédit Agricole.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité d'accepter la proposition du Crédit agricole : ligne de trésorerie de 150 000 € selon les conditions suivantes : Euribor 3 mois moyenné + marge de 1.50 %. La commission d'engagement s'élève à 0.25 % du montant de la ligne.
- **DONNE TOUT POUVOIR** au maire pour la signature du contrat

## 2017/5

### Outillage

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal des devis concernant l'achat d'outillages techniques :

- Taille Haie :
  - Armor Agriculture : 393.67 € HT
  - Besnard Motoculture : 458.33 € HT
  - Ouest Motoculture : 438.33 € HT
  
- Si Taille Haie Thermique : 2 240.45 € HT

Monsieur Jacques EVANO quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide de :

- **VALIDER** la proposition d'Armor Agriculture pour un montant de 393.67 € HT

### Vœux 2018 à la population et aux résidents de la Maison de retraite

Les vœux aux résidents de la Maison de retraite se dérouleront le samedi 13 janvier 2017 à 15h00.

Les Vœux à la population se dérouleront le Dimanche 14 janvier à 11h30 à l'espace Cromlec'h.

## 2017/6

### Indemnités de gardiennage 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité de partager l'indemnité de gardiennage d'un montant de 150 € entre les 2 personnes s'occupant de l'Eglise et des Chapelles à savoir :

- Mme Marie Thérèse QUELVEN domiciliée à « Le Penher » à LE QUILLIO
  - Mme Marie Madeleine LE POTTIER domiciliée « au Penher » à LE QUILLIO.
- Chaque personne percevra une indemnité de 75 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE de :

- **VALIDER** la proposition

## 2017/7

### Délégation de Droit de Prémption Urbain

Le conseil communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre, réuni le 7 novembre 2017, a instauré un droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, opposable à compter du 23 novembre 2017.

Le champ d'application du droit de préemption excède cependant les compétences statutaires obligatoires, optionnelles et facultatives de l'intercommunalité. Il a donc paru utile au conseil communautaire de déléguer aux communes, chacune pour le

territoire qui la concerne, l'exercice de ce droit de préemption simple sur les zones U et AU à vocation résidentielle, à l'exception des zones économiques UY, UZ et AUy. Cas particulier, les zones UYn ne sont pas soumises au droit de préemption.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, Vu l'article L.211-1 et suivants et L.213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 7 novembre 2017 du conseil communautaire de LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE relative au droit de préemption urbain,

Considérant que la commune a vocation à exercer le droit de préemption urbain dans les zones U et AU à vocation résidentielle.

Considérant l'intérêt pour la commune de Le Quillio d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue d'assurer la maîtrise foncière de son territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :

- **ACCEPTER** la délégation par LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE au profit de la commune de Le Quillio, de l'exercice du droit de préemption urbain dans les zones U et AU à vocation résidentielle, à l'exception des zones UY, UZ et AUy.

## Questions diverses

### 1. Adhésion à la Plateforme Mégalis

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du lancement de l'Appel d'Offre relatif à la restauration de l'édifice et du mobilier de l'église, il est nécessaire d'adhérer à la plateforme Mégalis.

Le coût de l'adhésion est d'un montant de 120 € HT. Il correspond à l'achat d'un certificat électronique pour une durée de 3 ans.

### 2. Commande groupée Voirie 2018

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de notre inscription au groupement de groupement Voirie 2018 géré par Loudéac Communauté Centre Bretagne, un estimatif des travaux a été réalisé :

- Bellevue – Bel Orient : 55 200 € HT
- Place de la Mairie : 23 870 € HT

2017/8

**Demande de DETR 2018 : aménagement d'une trame verte**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le Plan de Financement approuvé par le Conseil Municipal lors de la séance du 20 septembre 2017.

Intitulé des dépenses	Montant HT	Origine des financements	Montant H.T	Taux
Acquisition de la parcelle	10 129	FEADER – LEADER	56 052	40 %
Aménagement d'un espace pour les animaux	20 000	Etat – Contrat de ruralité	14 013	10 %
2 Mâts d'éclairage public autonome	5 000	Conseil Régional – Contrat de partenariat Europe-Région-Loudéac Communauté Bretagne Centre	0	Non retenu
Communication pédagogique	5 000	DETR	28 026	20 %
Aménagement des cheminements doux et mise en valeur de la zone humide	100 000			
		<b>AUTOFINANCEMENT</b>	42 038	30 %
Total	140 129	Total	140 129	100 %

Vu les articles L2334-32 à L2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2017 approuvant le plan de financement d'aménagement de la trame verte ;

Considérant la circulaire préfectorale en date du 22 novembre 2017 relative à la DETR 2018 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de solliciter la Préfecture dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 30% du montant HT du projet d'aménagement de la trame verte. La subvention représenterait 30 216 € soit 30% du projet HT.

**DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire afin d'engager les démarches auprès de la Préfecture pour cette demande de subvention.

**2017/9**

**Autorisation de remboursement de frais à un élu – Christine LE BON**

Monsieur le Maire rappelle qu'il arrive que la commune soit obligée de faire des achats auprès de fournisseurs ne souhaitant pas ouvrir un compte à la mairie.

Aussi, il propose qu'en cas d'achat de ce type, l'élu utilise son moyen de paiement personnel et se fasse ensuite rembourser sur présentation de la facture d'achat et d'un certificat attestant qu'il a bien réglé cette facture sur ses deniers propres. Ces opérations sont peu fréquentes mais nécessitent la prise d'une délibération par le conseil municipal autorisant le remboursement de ces achats.

Vu la facture présentée par Christine LE BON correspondant à l'achat de produits composant les paniers garnis d'un montant de 120.40 euros pour le repas du CCAS.

Madame Christine LE BON quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

- **ACCEPTER** de rembourser à l'élue concernée les achats faits pour le compte de la commune.

DIT que l'élu devra établir un certificat attestant qu'il a payé la facture sur ses propres deniers et en demande le remboursement sur le budget communal.

**2017/10**

**Autorisation de remboursement de frais à un élu – Xavier HAMON et Franck LE POTTIER**

Lors du déplacement au Congrès des Maires, Messieurs HAMON Xavier, Maire et LE POTTIER Franck, adjoint au Maire, ont été contraints de racheter des billets suite à un incident de la SNCF ne leur permettant pas d'honorer leur train initial. Il en a résulté l'achat de nouveaux billets pour se rendre à Paris, car les précédents étaient ni échangeables et ni remboursables.

Pour rappel, les frais de déplacement au Salon des Maires (train et hôtel) sont entièrement supportés par les élus, cependant compte-tenu du surcoût occasionné d'un montant de 84 € par billet, le Conseil Municipal est sollicité pour les rembourser.

Messieurs Xavier HAMON et Franck LE POTTIER quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

- **ACCEPTER** de rembourser aux élus concernés les frais de billets de train liés à l'incident.

**2017/11**

**Mise en place du RIFSEEP**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 31 août 2011,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 décembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

### ***LES BENEFICIAIRES***

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 occupant un emploi au sein de la commune et comptant 3 mois d'ancienneté

### ***MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### ***CONDITIONS DE CUMUL***

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)



## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

*Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.*

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

## **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

**L'expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- A l'embauche, expérience antérieure valorisée à l'embauche (public/privé)
- Dans l'exercice des fonctions :
  - Nombre d'années sur le poste occupé
  - Nombre d'années dans le domaine d'activité
  - Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires, tutorat
  - Suivi de formation en lien avec l'emploi occupé
  - Obtention d'un diplôme, d'une certification, d'une habilitation...
  - Connaissance de l'environnement de travail (partenaires, réseaux)

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

#### **◆ FILIERE ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Secrétaire de Mairie, responsable du service administratif</i>	17 480 €	1200	12236
<b>Groupe 2</b>	<i>Secrétaire de Mairie, responsable du service administratif</i>	16 015 €	1080	11210

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de Mairie, responsable du service administratif</i>	11 340 €	720	7938
Groupe 2	<i>Secrétaire de Mairie, responsable du service administratif</i>	10 800 €	480	7560

◆ **Filière technique**

Dans l'attente de parution du décret pour le cadre des Techniciens qui devrait intervenir au 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable service technique, chef d'équipe, chef d'unité, agent d'exécution</i>	11 340 €	720	7938
Groupe 2	<i>Responsable service technique, chef d'équipe, chef d'unité, agent d'exécution</i>	10 800 €	480	7560

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable service technique, chef d'équipe, chef d'unité, agent d'exécution	11 340 €	720	7938
Groupe 2	Responsable service technique, chef d'équipe, chef d'unité, agent d'exécution	10 800 €	480	7560

### **MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée :
  - *L'IFSE est maintenu pendant 3 mois, puis 50 % pendant 9 mois, le maintien du régime se faisant dans les mêmes proportions que celui du traitement*
- En cas de congés pour maternité, adoption et paternité :
  - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congés annuels :
  - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*

*\*Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

## **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

---

### ***CADRE GENERAL***

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### ***CONDITIONS DE VERSEMENT***

**Le CIA** fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### ***PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR***

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement exceptionnel
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N*.

### ***CONDITIONS D'ATTRIBUTION***

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie, responsable de service</i>	2 380 €		400
Groupe 2	<i>Secrétaire de mairie, responsable de service</i>	2 185 €		400

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie, responsable de service</i>	1 260 €		300
Groupe 2	<i>Secrétaire de mairie, responsable de service</i>	1 200 €		300

♦ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable service technique, chef d'équipe, chef d'unité, agent d'exécution</i>	1 260 €		300
Groupe 2	<i>Responsable service technique, chef d'équipe, chef d'unité, agent d'exécution</i>	1 200 €		300

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable service technique, chef d'équipe, chef d'unité, agent d'exécution</i>	1 260 €		300
Groupe 2	<i>Responsable service technique, chef d'équipe, chef d'unité, agent d'exécution</i>	1 200 €		300

**MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

## **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

---

La présente délibération prendra effet au 01/01/2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- (le cas échéant) que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

---

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune (ou de l'établissement) par la délibération n°... en date du ..., sont abrogées
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

## **ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

---

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

- **VALIDER** la mise en place du RIFSEEP selon les conditions proposées



<b>HAMON Xavier</b>		<b>LE POTIER Jacques</b>		<b>LE POTTIER Franck</b>	
<b>TAILLARD Michel</b>		<b>EVANO Jacques</b>		<b>COJAN Daniel</b>	
<b>TILLY Florent</b>		<b>BURLOT Alain</b>		<b>LEBON Christine</b>	
<b>PERSEHAYE Martine</b>		<b>JEHANNO Anne-Cécile</b>		<b>LE BOUDEC Isabelle</b>	
<b>HAMON Anita</b>					